

INSTRUCTION

N° 00-065-M0-M2-M31 du 1er août 2000

NOR : BUD R 00 000065 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX ET CONDITIONS DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU TITRE DE RECETTES

ANALYSE

Conditions de mise en cause par les comptables publics de tiers
avec le débiteur au paiement de la créance publique

Date d'application : 01/08/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
RECOUVREMENT ; TITRE DE RECETTE ; TITRE EXÉCUTOIRE ; RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES ;
DÉBITEUR ; TIERS SOLIDAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	DOM	RF	T						

DIFFUSION

GT 38

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureaux 6C-6B

SOMMAIRE

1. LES DEUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.....	3
2. INCIDENCES POUR LES COMPTABLES	3
2.1. Le cas général.....	3
2.2. Le cas particulier du débiteur décédé	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1998.....	6
ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1999.....	8

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables un arrêt de la Cour de cassation daté du 28 octobre 1999 et concernant les modalités de mise en cause par les comptables publics des personnes tenues avec le débiteur désigné sur le titre au paiement de la créance de la collectivité ou de l'établissement public.

Cet arrêt fait suite à un précédent arrêt de la Cour rendu le 19 mai 1998 où la Haute-Juridiction avait déjà eu l'occasion d'affirmer que toute voie d'exécution forcée exercée à l'encontre d'une personne doit être justifiée par l'existence d'un titre de recettes émis au nom de la personne même qui doit exécuter.

1. LES DEUX ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

Dans l'arrêt du 19 mai 1998 intéressant les époux T. (Annexe 1), la Cour a confirmé l'arrêt d'appel qui avait annulé les saisies pratiquées sur les meubles des époux T. en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis à l'encontre de la société en nom collectif dont les époux étaient les associés, pour le recouvrement d'impôts.

Or, la Cour d'appel et la Cour de cassation jugent que même si les associés d'une société en nom collectif sont tenus, de par la loi, indéfiniment et solidairement des dettes sociales, le créancier saisissant doit être muni d'un titre exécutoire au nom même de la personne poursuivie.

Il ne peut donc se contenter d'un titre de recettes émis à l'encontre du débiteur principal pour mettre en jeu ses garants solidaires.

Cette solution a été reprise par la Cour de cassation dans l'arrêt précité du 28 octobre 1999 intéressant cette fois-ci le recouvrement de produits d'eau et d'assainissement (Annexe 2).

Dans cette espèce, par jugement rendu en dernier ressort, le Tribunal d'instance de Troyes a rejeté la requête du comptable public tendant à la saisie des rémunérations de Mme R. pour le recouvrement de produits d'eau et d'assainissement en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis à l'encontre de M.R.

La défense du comptable public s'est fondée sur le principe de la solidarité des époux au paiement des dettes du ménage (article 220 du code civil) qui autorise le créancier du conjoint à saisir les gains et salaires d'un époux pour le paiement de ces obligations (article 1414 du même code).

Le juge d'instance comme la Cour de cassation, tout en reconnaissant la solidarité légale des époux pour le paiement des dettes du ménage en application de l'article 220 du code civil, ont jugé que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'encontre de la personne même qui doit exécuter et que le titre délivré à l'encontre d'un époux en recouvrement d'une dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants n'empêche pas le droit de saisir les biens de son conjoint.

Le même raisonnement a été tenu récemment par la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 5 janvier 2000 concernant des loyers communaux (Mémorial des percepteurs et receveurs n°1-2000 p.15)

2. INCIDENCES POUR LES COMPTABLES

2.1. LE CAS GÉNÉRAL

Désormais, les comptables publics devront s'assurer, avant la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée à l'encontre d'un tiers solidaire du débiteur principal, de l'obtention auprès de l'ordonnateur d'un titre exécutoire au nom même de la personne poursuivie.

Cette exigence juridique vise notamment trois hypothèses :

- les codébiteurs solidaires : de source conventionnelle ou légale (article 220 du code civil pour les dettes contractées par les parents pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants par exemple), la solidarité entre codébiteurs permet essentiellement au comptable de réclamer la totalité de la dette à l'un quelconque des codébiteurs ;
- la caution : sûreté personnelle accessoire obligeant, sur la base d'un acte unilatéral, une personne, la caution, à exécuter la dette du débiteur principal s'il n'y satisfait pas lui-même ;
- le signataire d'un engagement de payer : le comptable d'un établissement public de santé peut, sous réserve des contestations du débiteur poursuivi, actionner le signataire d'un engagement de payer sur la base d'un titre exécutoire émis à son encontre par l'ordonnateur à condition que ledit signataire soit l'une des personnes visées à l'article 6145-11 du code de la santé publique (cf.instruction codificatrice n°95-125-M2 du 20 décembre 1995).

Bien entendu, cette exigence posée par la Cour de cassation ne concerne que les hypothèses où les personnes poursuivies ne sont pas expressément désignées sur le titre de recettes initial. Ainsi, un titre émis dès l'origine au nom des deux époux est susceptible de fonder les poursuites engagées à l'encontre de chacun d'entre eux.

Toutefois, l'ordonnateur et le comptable public ne connaissent pas toujours les garants potentiels du débiteur principal au moment de l'émission du titre de recettes initial.

Dans ce cas, la jurisprudence de la Cour de cassation impose l'émission d'un autre titre exécutoire au nom de chacune des personnes poursuivies.

Ce titre, rattaché matériellement au titre émis initialement à l'encontre du débiteur principal, ne devra pas être pris en charge comptablement dans la mesure où il ne correspond pas à une créance nouvelle de la collectivité publique.

De même, le titre initial ne doit pas être annulé dès lors que le lien d'obligation entre la collectivité et le débiteur principal ne disparaît qu'avec le recouvrement intégral de la créance publique.

Par conséquent, des mesures d'exécution forcée restent possibles à l'égard du débiteur principal.

2.2. LE CAS PARTICULIER DU DÉBITEUR DÉCÉDÉ

Le décès du débiteur a pour effet d'ouvrir sa succession. Dès cet instant, l'héritier est, sous réserve de l'option qu'il exercera (acceptation pure et simple, acceptation sous bénéfice d'inventaire, renonciation), considéré comme le continuateur de la personne du défunt.

Par conséquent, le titre exécutoire à l'encontre du défunt conserve sa force exécutoire contre ses héritiers (pour la répartition des droits et obligations entre les héritiers selon l'option exercée, se référer à l'instruction codificatrice précitée n°95-125-M2).

L'article 877 du code civil dispose ainsi que « les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ».

Toutefois, afin d'assurer l'information des successeurs sur la nature et la portée de leur obligation, l'article 877 précise que « (...) les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier ».

Cette signification, préalable à tout acte d'exécution forcée à l'encontre de l'héritier, est nécessaire même s'il peut être prouvé que l'héritier avait déjà connaissance du titre exécutoire. La jurisprudence civile précise également que cette formalité n'est pas satisfaite par un simple acte judiciaire visant sommairement les pièces.

Les comptables prendront donc soin de faire signifier une copie du titre de recettes exécutoire à l'héritier qui doit être poursuivi.

Enfin, il est possible d'accomplir cette signification alors même que les délais ouverts à l'héritier pour faire inventaire et délibérer ne sont pas encore expirés. En cas de pluralité d'héritiers à poursuivre, chacun d'eux devra avoir été destinataire de ladite signification.

Toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction devra être signalée auprès de la 6^{ème} sous-direction, bureaux 6C et 6B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1998.

La Cour de cassation, deuxième chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi n° C 96-12.944 formé par la société B. O. , dont le siège est ... 75009 Paris, aux droits de laquelle vient la société CDR C...,

en cassation d'un arrêt rendu le 12 décembre 1995 par la cour d'appel de Paris (1^{ère} Chambre, Section A) au profit de

1°) M. B. T...,

2°) Mme D. M...-D..., épouse T... ,
demeurant ensemble ..., 13008 Marseille,

3°) M. Y. P ..., ès qualités de représentant des créanciers et mandataire-liquidateur de M. et Mme T..., de la SNC Gr... B... T..., de la société A. C... T..., de la SNC F... I... B... T... (FIBT) et de la société B... T... G..., domicilié à ..., 75003 Paris,

4°) M. J.-Cl. P..., ès-qualités de représentant des créanciers de la société B... T... F... et de représentant des créanciers et de mandataire-liquidateur de M. et Mme B. T..., de la SNC F... I... B... T... (FIBT), et de la société B... T... G..., domicilié à ..., 75013 Paris,

5°) la société F... I... B... T..., dont le siège est à ..., 75008 Paris, représentée par ses mandataires-liquidateurs, MM. Y. P... et J.-Cl. P..., ci-dessus désignés et domiciliés,

6°) du Trésorier principal du 6^e arrondissement de Paris, 1^{ère} division, domicilié à ..., 75006 Paris,

7°) du C... L..., dont le siège est ..., 75002 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° C 96-12.944

Attendu que la société CDR C..., venant aux droits de la SDBO, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulle la conversion en saisie-vente des saisies conservatoires pratiquées à la requête de la SDBO sur les meubles de M. et Mme T..., et ordonné la mainlevée de ces saisies conservatoires, alors, selon le moyen, que d'une part le titre exécutoire dûment établi à l'encontre d'une société en nom collectif vaut également à l'encontre de l'associé en nom d'une société commerciale de ce type, tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales de ladite société sous la seule exigence d'une vaine mise en demeure de la société par acte extra-judiciaire ; que la cour d'appel, en subordonnant la transformation de la saisie conservatoire pratiquée à l'encontre de l'associé en une saisie-vente à l'obtention d'un titre distinct, n'ayant d'autre objet que de constater judiciairement la carence de la société, qui est pourtant légalement constituée par le seul effet de la mise en demeure, a violé ensemble les articles 10, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1996 et 3, 70 et 76 de la loi du 9 juillet 1991 ; alors que, d'autre part, la solidarité établie par la loi à l'égard de l'associé d'une société en nom collectif, si elle a trait à un engagement subsidiaire, produit tous les effets de la solidarité passive, de sorte que le titre exécutoire dressé contre la société, fût-il constitué par un acte notarié, est opposable audit associé de plein droit et le créancier est fondé à en poursuivre l'exécution contre celui-ci sans recourir à l'exigence d'une décision judiciaire à l'égard de l'associé ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, en retenant que la banque ne détenait aucun titre à l'égard des époux T..., a aussi violé les articles 10, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, 3, 70 et 76 de la loi du 9 juillet 1991, 1200 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter, et que le titre délivré à l'encontre d'une société n'emporte pas le droit de saisir les biens des associés, fussent-ils tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, à défaut de titre exécutoire pris contre eux ;

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Que l'arrêt, après avoir constaté que les actes authentiques sur le fondement desquels la conversion en saisie-vente avait été opérée par la SDBO ne visaient pas les époux T..., retient à bon droit que le juge de l'exécution n'a méconnu ni l'article 10 de la loi du 24 juillet 1966 ni les effets secondaires de la solidarité, en décidant que la SDBO ne pouvait poursuivre la vente des meubles, saisis à titre conservatoire, sans avoir préalablement obtenu un titre exécutoire à l'encontre de M. et de Mme T... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société B... O... aux dépens du pourvoi n° C 96-12.944 ;

Vu l'article 700 du N.C.P.C., rejette les demandes respectives de MM. P..., P..., ès qualités, et du trésorier principal de 6^e arrondissement de Paris ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation , deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ANNEXE N° 2 : Arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1999.

La Cour de cassation, deuxième chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par le Trésorier de P.,

en cassation d'un jugement rendu le 30 juillet 1997 par le tribunal d'instance de Troyes, au profit de Mme Annick R.,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 septembre 1999, où étaient présents : M. Buffet, président, Mme Batut, conseiller référendaire rapporteur, Mme Borra, conseiller, M. Monnet, avocat général, Mlle Laumône, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Batut, conseiller référendaire, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat du Trésorier de P., les conclusions de M. Monnet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Troyes, 30 juillet 1997), rendu en dernier ressort, que le trésorier principal de P. (le trésorier) a présenté une requête aux fins de saisie des rémunérations du travail de Mme R. en recouvrement de factures d'eau et d'assainissement dues en vertu d'un contrat d'abonnement souscrit par les époux R. ;

Attendu que le trésorier fait grief au jugement d'avoir déclaré sa demande irrecevable, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 1414, alinéa 1^{er}, du Code civil, les gains et salaires d'un époux peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, de sorte que le juge du fond, qui déclare irrecevable une demande de saisie des rémunérations du travail de l'épouse au motif que le créancier ne disposait que d'un titre à l'encontre de l'époux, viole directement les dispositions susmentionnées ;

Mais attendu que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter, et que le titre délivré à l'encontre d'un époux en recouvrement d'une dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants n'emporte pas le droit de saisir les biens de son conjoint, à défaut de titre exécutoire pris contre celui-ci, les deux époux fussent-ils tenus solidairement des dettes du ménage ;

Que le jugement, après avoir constaté que le titre de perception sur le fondement duquel la demande était présentée ne visait pas Mme R., en a déduit à bon droit que le trésorier ne pouvait procéder à la saisie des rémunérations du travail de l'épouse sans avoir produit un titre exécutoire à son encontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le Trésorier de P. aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.